

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

14.123/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 23 septembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte contre la S.A. Coditel-Liège, en raison de l'envoi de techniciens ignorant le néerlandais à un habitant des Fourons.

La S.A. Coditel-Liège déclare dans sa correspondance avec la C.P.C.L. que plusieurs membres de son personnel parlent couramment le néerlandais.

La société fait cependant remarquer qu'afin d'assurer le bon déroulement des activités, il est parfois nécessaire qu'un certain nombre du personnel, s'occupe de tous les ajustements, à partir du site de l'antenne à Visé jusqu'aux extrémités des lignes, à savoir dans les Fourons.

La S.A. déclare encore que lorsque cet agent n'est pas bilingue et que la situation l'exige, il peut être aidé par un agent connaissant le néerlandais.

./..

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L. (avis n° 4379/II/P du 8/9/77, n° 12.115/II/P du 25/9/80, n° 12.297/II/P du 26/2/81), la S.A. Coditel-Liège est un service au sens de l'article 1, § 1, 2° des L.L.C.

L'activité de la société (en tant que gestionnaire d'Intermosane) s'étend à des communes de la région française et de la région de langue allemande, mais également aux communes de la frontière linguistique de l'arrondissement de Tongres, visées par l'art. 8.

Coditel-Liège est donc un service régional au sens de l'art. 36, § 1, des L.L.C.

Selon l'art. 38, § 3 des services de l'espèce sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la loi, dans les communes de la circonscription.

Dans les communes de la frontière linguistique, Coditel s'adresse aux particuliers dans celle des deux langues (le français ou le néerlandais) dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi (art. 12, dernier alinéa).

Il ressort des renseignements communiqués par Coditel, qu'il serait possible de satisfaire le public sur le plan linguistique, étant donné que ce service comprend des agents des deux groupes linguistiques ; il ressort cependant de la plainte et de la lettre de Coditel du 02.07.82 que l'organisation des services ne répond pas aux dispositions de l'article 38, § 3 des L.L.C.

La C.P.C.L. a dès lors estimé que la plainte était recevable et fondée :

dans les cas où un technicien unilingue français se rend chez un habitant néerlandophone de Fourons, il doit être accompagné d'un technicien connaissant le néerlandais.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.